

**Robert Nelson Luxton** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada, the Attorney General for Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General of Manitoba and the Attorney General of British Columbia** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. LUXTON

File No.: 21252.

1990: March 26, 27; 1990: September 13.

Present: Dickson C.J.\* and Lamer C.J.\*\* and Wilson, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

*Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Constructive murder — Whether s. 213(a) of the Criminal Code violates ss. 7 or 11(d) of the Charter — If so, whether such violation justified under s. 1 of the Charter — Whether s. 214(5)(e) of the Criminal Code violates ss. 7, 9 or 12 of the Charter — If so, whether such violation justified under s. 1 of the Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 9 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 213(a), 214(5)(e).*

*Criminal law — Constructive murder — Whether s. 213(a) of the Criminal Code violates ss. 7 or 11(d) of the Charter — If so, whether such violation justified under s. 1 of the Charter — Whether s. 214(5)(e) of the Criminal Code violates ss. 7, 9 or 12 of the Charter — If so, whether such violation justified under s. 1 of the Charter.*

Appellant was convicted of first degree murder as a result of culpable homicide committed during unlawful confinement: the victim, a cab driver, died of multiple stab wounds after being held at knife-point and robbed. The appellant had told police on his arrest that he had been drinking and taking drugs before getting into the cab. An appeal from conviction to the Court of Appeal

\* Chief Justice at the time of hearing.

\*\* Chief Justice at the time of judgment.

**Robert Nelson Luxton** *Appellant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

a

et

**Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général du Manitoba et le procureur général de la Colombie-Britannique** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: R. c. LUXTON

c N° du greffe: 21252.

1990: 26, 27 mars; 1990: 13 septembre.

Présents: Le juge en chef Dickson\*, le juge en chef Lamer\*\* et les juges Wilson, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Meurtre par imputation — L'article 213a) du Code criminel viole-t-il les art. 7 ou 11d) de la Charte? — Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la Charte? — L'article 214(5)e) du Code criminel viole-t-il les art. 7, 9 ou 12 de la Charte? — Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 9 — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 213a), 214(5)e).*

*Droit criminel — Meurtre par imputation — L'article 213a) du Code criminel viole-t-il les art. 7 ou 11d) de la Charte? — Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la Charte? — L'article 214(5)e) du Code criminel viole-t-il les art. 7, 9 ou 12 de la Charte? — Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la Charte?*

L'appellant a été reconnu coupable de meurtre au premier degré par suite d'un homicide coupable commis au cours d'une séquestration. La victime, un chauffeur de taxi, est décédée des suites de plusieurs coups de couteau après avoir été détenue à la pointe d'un couteau et volée. L'appellant a raconté à la police lors de son arrestation qu'il avait bu et consommé de la drogue

\* Juge en chef à la date de l'audition.

\*\* Juge en chef à la date du jugement.

was dismissed. Six constitutional questions were stated in this Court: (1) whether s. 213(a) of the *Criminal Code* contravened ss. 7 and/or 11(d) of the *Charter*, and (2), if so, whether s. 213(a) was justified by s. 1; (3) whether s. 214(5)(e) was inconsistent with s. 7 of the *Charter*; (4) whether s. 214(5)(e) in combination with s. 669(a) of the *Code* was inconsistent with ss. 7, 9 and 12 of the *Charter* or (5) infringed s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*; and (6), if questions 3 or 4 were answered in the affirmative, whether s. 214(5)(e) was justified by s. 1 of the *Charter*.

**Held:** The appeal should be dismissed. The first constitutional question should be answered in the affirmative, the second through fifth in the negative and the sixth needed not be answered.

*Per* Dickson C.J. and Lamer C.J. and Wilson, Gonthier and Cory JJ.: The first constitutional question was answered in the affirmative and the second in the negative for the reasons given in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633; the third was answered in the negative for the reasons given in *R. v. Arkell*, [1990] 2 S.C.R. 695.

The combined effect of s. 214(5)(e) and s. 669 accords with the principles of fundamental justice assuming those principles require that differing degrees of moral blameworthiness in different offences be reflected in differential sentences and that sentences be individualized. Even in the most serious cases, Parliament has provided for some sensitivity to the individual circumstances when it comes to sentencing.

The combination of s. 214(5)(e) and s. 669 do not violate any principle of fundamental justice or s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*. Rather, it clearly demonstrates a proportionality between the moral turpitude of the offender and the malignity of the offence and accords with the other objectives of a system of sentencing. The added element of forcible confinement, in the context of murder, markedly enhances the offender's moral blameworthiness. Parliament's decision to elevate murders committed during forcible confinement to first degree murder is consonant with the principle of proportionality between the blameworthiness of the offender and the punishment. Further, it is consistent with the individualization of sentencing especially since only those who have killed with subjective foresight of death while also committing the offence of forcible confinement are subjected to that punishment.

avant de monter dans le taxi. La Cour d'appel a rejeté un appel de la déclaration de culpabilité. Six questions constitutionnelles ont été formulées en notre Cour: (1) savoir si l'al. 213(a) du *Code criminel* contrevient à l'art. 7 ou à l'al. 11d) de la *Charte*, ou aux deux à la fois, et (2), dans l'affirmative, si l'al. 213(a) est justifié par l'article premier; (3) si l'al. 214(5)e) est incompatible avec l'art. 7 de la *Charte*; (4) si l'al. 214(5)e), combiné à l'al. 669a) du *Code*, est incompatible avec les art. 7, 9 et 12 de la *Charte* ou (5) s'il enfreint l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*; et (6) au cas où la réponse aux questions 3 ou 4 serait affirmative, si l'al. 214(5)e) est justifié par l'article premier de la *Charte*.

**Arrêt:** Le pourvoi est rejeté. La première question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative, la deuxième à la cinquième, une réponse négative, et il n'est pas nécessaire de répondre à la sixième.

*Le* juge en chef Dickson, le juge en chef Lamer et les juges Wilson, Gonthier et Cory: La première question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative et la deuxième, une réponse négative, pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633; la troisième reçoit une réponse négative pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Arkell*, [1990] 2 R.C.S. 695.

L'effet conjugué de l'al. 214(5)e) et de l'art. 669 est conforme aux principes de justice fondamentale si on tient pour acquis que ces principes exigent que différents degrés de culpabilité morale dans différentes infractions se traduisent par des peines différentes et que la détermination de la peine doit être individualisée. Même dans les cas les plus graves, le Parlement a prévu que l'on doit tenir compte jusqu'à un certain point des circonstances particulières de chaque cas au moment de déterminer la peine.

La combinaison de l'al. 214(5)e) et de l'art. 669 ne viole aucun principe de justice fondamentale ni l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*. Plutôt, elle démontre clairement l'existence d'une proportionnalité entre la turpitude morale du délinquant et la méchanceté que traduit l'infraction, et elle est conforme aux autres objectifs d'un régime de détermination de la peine. L'élément supplémentaire de la séquestration dans le contexte de la perpétration d'un meurtre augmente sensiblement la culpabilité morale du délinquant. La décision du Parlement d'élever au niveau de meurtre au premier degré le meurtre accompli pendant une séquestration est compatible avec le principe de la proportionnalité entre la culpabilité du délinquant et la peine. Elle est en outre compatible avec l'individualisation de la détermination de la peine puisque seuls ceux qui ont tué alors qu'ils prévoyaient subjectivement la mort pendant qu'ils commettaient également l'infraction de séquestration sont passibles de cette peine.

The combination of s. 214(5)(e) and s. 669 does not demonstrate arbitrariness in contravention of s. 9 of the *Charter* merely because the statute imposes a mandatory term of imprisonment for an offence that encompasses a range of mortal turpitude. The incarceration is statutorily authorized, narrowly defines a class of offenders with respect to whom the punishment will be invoked and specifically prescribes the conditions under which an offender may be found guilty of first degree murder. Further, the policy decision of Parliament to classify these murders as first degree murders accords with the broader objectives of a sentencing scheme.

The combined effect of s. 214(5)(e) and s. 669 does not constitute cruel and unusual punishment—punishment that is grossly disproportionate and not merely excessive—contrary to s. 12 of the *Charter*. These sections provide for punishment of the most serious crime in criminal law. The punishment is not excessive and clearly does not outrage standards of decency. The penalty is deservedly severe and yet Parliament has been sensitive to the particular circumstances of each offender.

Section 613(1)(b)(iii) was not applicable here. A jury could not have reasonably reached any other verdict even if the error in leaving s. 213(a) had not occurred.

*Per* L'Heureux-Dubé J.: Lamer C.J.'s disposition of questions 3 through 6 were agreed with. However, for the reasons stated in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, the first question must be answered in the negative, and therefore the second question needed not be answered. The third question should be answered in the negative for the reasons given in *R. v. Arkell*, [1990] 2 S.C.R. 695, and in the judgment of McLachlin J.A. for the British Columbia Court of Appeal in that case (1988), 43 C.C.C. (3d) 402.

The distinction between first and second degree murder only comes into play when the offender has been proven beyond a reasonable doubt to be guilty of murder. To be found guilty of first degree murder under s. 214(5)(e), the offender must have committed murder "while committing or attempting to commit forcible confinement". This is in addition to the stringent criteria for the crime of murder itself. It is appropriate for Parliament to impose its most severe punishment.

*Per* Sopinka J.: The appeal must be dismissed pursuant to s. 613(1)(b)(iii). The reasons given in *R. v.*

La combinaison de l'al. 214(5)e) et de l'art. 669 ne démontre pas d'arbitraire en violation de l'art. 9 de la *Charte* simplement parce qu'un texte de loi impose une période obligatoire d'incarcération pour une infraction qui comporte divers degrés de turpitude morale. La loi autorise l'emprisonnement, donne une définition restreinte d'une catégorie de délinquants contre qui on invoquera la peine et prescrit de manière précise les conditions auxquelles un délinquant peut être reconnu coupable de meurtre au premier degré. De plus, la décision de principe du Parlement de qualifier ces meurtres de meurtres au premier degré est conforme aux objectifs plus larges d'un régime de détermination de la peine.

L'effet conjugué de l'al. 214(5)e) et de l'art. 669 ne constitue pas une peine cruelle et inusitée—une peine qui est exagérément disproportionnée et non simplement excessive—contraire à l'art. 12 de la *Charte*. Ces dispositions prescrivent une peine pour le crime le plus grave du droit criminel. La peine n'est pas excessive et ne constitue manifestement pas une atteinte aux normes de décence. La peine est sévère à bon droit et pourtant le Parlement s'est montré conscient de la situation particulière de chaque délinquant.

Le sous-alinéa 613(1)b)(iii) n'est pas applicable en l'espèce. Aucun jury n'aurait pu raisonnablement arriver à un autre verdict même en l'absence de l'erreur relative à l'al. 213a).

*Le juge* L'Heureux-Dubé: Il y a accord avec les réponses que le juge en chef Lamer donne aux questions 3 à 6. Cependant, pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, la première question doit recevoir une réponse négative et il n'est donc pas nécessaire de répondre à la deuxième question. La troisième question doit recevoir une réponse négative pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Arkell*, [1990] 2 R.C.S. 695, et ceux qu'a donnés le juge McLachlin au nom de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en l'espèce (1988), 43 C.C.C. (3d) 402.

La distinction entre le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré n'entre en jeu qu'après qu'il a été établi hors de tout doute raisonnable que le délinquant est coupable de meurtre. Pour être reconnu coupable de meurtre au premier degré en vertu de l'al. 214(5)e), l'accusé doit avoir commis le meurtre «en commettant ou tentant de commettre [...] [une] séquestration». Cette exigence s'ajoute aux critères stricts applicables au crime de meurtre lui-même. Il est approprié que le Parlement impose la peine la plus sévère.

*Le juge* Sopinka: Le pourvoi doit être rejeté conformément au sous-al. 613(1)b)(iii). Les raisons exposées dans

*Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, were applicable to the constitutional questions relating to s. 213(a). The reasons of Lamer C.J. with respect to s. 214(5)(e) were agreed with, except to the extent that those reasons rely on the view that murder, and hence first degree murder, constitutionally requires subjective foresight of death.

#### Cases Cited

By Lamer C.J.

**Applied:** *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633; *R. v. Arkell*, [1990] 2 S.C.R. 695; **referred to:** *R. v. Paré*, [1987] 2 S.C.R. 618; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *R. v. Dollan and Newstead* (1980), 53 C.C.C. (2d) 146; *R. v. Gratton* (1985), 18 C.C.C. (3d) 462; *R. v. Guiller*, Ont. Dist. Ct., Borins Dist. Ct. J., Sept. 23, 1985, unreported.

By L'Heureux-Dubé J.

**Referred to:** *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633; *R. v. Arkell*, [1990] 2 S.C.R. 695, aff'g (1988), 43 C.C.C. (3d) 402.

By Sopinka J.

**Applied:** *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1970, App. III, s. 2(e).  
*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 7, 9, 11(d), 12.

*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 212(a), 213(a), 214(5)(e), 247, 669(a), 672, 674, 686, 613(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal dismissing the appellant's appeal from a conviction on a charge of first degree murder by Wachowich J. sitting with jury. Appeal dismissed.

*Alexander D. Pringle and Peter Michalyszyn*, for the appellant.

*Jack Watson*, for the respondent.

*Bruce MacFarlane, Q.C.*, and *Don Avison*, for the intervener the Attorney General of Canada.

*D. Butt*, for the intervener the Attorney General for Ontario.

l'affaire *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, s'appliquent aux questions constitutionnelles relatives à l'al. 213a). L'opinion exprimée par le juge en chef Lamer relativement à l'al. 214(5)e est partagée sauf dans la mesure où elle repose sur le point de vue que le meurtre, et partant, le meurtre au premier degré, exige constitutionnellement la prévision subjective de la mort.

#### Jurisprudence

b Citée par le juge en chef Lamer

**Arrêts appliqués:** *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633; *R. c. Arkell*, [1990] 2 R.C.S. 695; **arrêts mentionnés:** *R. c. Paré*, [1987] 2 R.C.S. 618; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *R. v. Dollan and Newstead* (1980), 53 C.C.C. (2d) 146; *R. v. Gratton* (1985), 18 C.C.C. (3d) 462; *R. v. Guiller*, le juge Borins de la C. dist. Ont., 23 sept. 1985, inédit.

d Citée par le juge L'Heureux-Dubé

**Arrêts mentionnés:** *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633; *R. c. Arkell*, [1990] 2 R.C.S. 695, conf. (1988), 43 C.C.C. (3d) 402.

e Citée par le juge Sopinka

**Arrêt appliqué:** *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633.

#### Lois et règlements cités

f *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 7, 9, 11d), 12.

*Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 212a), 213a), 214(5)e), 247, 669a), 672, 674, 686, 613(1)b)(iii).

*Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, app. III, art. 2e).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta qui a rejeté l'appel interjeté par l'appelant à l'encontre d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Wachowich, siégeant avec jury, relativement à une accusation de meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté.

*Alexander D. Pringle et Peter Michalyszyn*, pour l'appelant.

*Jack Watson*, pour l'intimée.

*Bruce MacFarlane, c.r.*, et *Don Avison*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

*D. Butt*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*Jacques Gauvin*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*J. G. Dangerfield, Q.C.*, and *Marva J. Smith*, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

*James D. Taylor, Q.C.*, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

The judgment of Dickson C.J. and Lamer C.J. and Wilson, Gonthier and Cory JJ. was delivered by

LAMER C.J.—This appeal raises issues similar to those raised by *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633 and *R. v. Arkell*, [1990] 2 S.C.R. 695. At stake is the constitutionality of s. 213(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 (now R.S.C., 1985, c. C-46, s. 230(a)), in light of ss. 7 and 11(d) of the *Charter*, as well as the constitutionality of s. 214(5)(e) (now s. 231(5)(e) of the *Code*) in light of ss. 7, 9 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

#### Facts

The appellant was convicted of the first degree murder of Charmayne Manke and was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 25 years. The Court of Appeal for Alberta dismissed, without written reasons, an appeal from conviction. The body of the victim was found lying in a farmer's field at about 7:00 a.m. on April 14, 1984. An autopsy revealed that she had 12 stab wounds to her neck and three to her head. She bled to death as a result of a wound to her carotid artery. At trial, evidence was adduced to establish that the appellant hailed a cab outside a gay night-club and asked the victim, the cab driver, to take him to his motel room. When they arrived at the motel, the appellant asked her to wait for him while he picked up his luggage. At that time the appellant also retrieved a knife from his room. The appellant, upon his return, sat in the front passenger's seat. A witness who observed the victim's

*Jacques Gauvin*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

*J. G. Dangerfield, c.r.*, et *Marva J. Smith*, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

*James D. Taylor, c.r.*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Version française du jugement du juge en chef Dickson, du juge en chef Lamer et des juges Wilson, Gonthier et Cory rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Le présent pourvoi soulève des questions semblables à celles soulevées dans les affaires *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633 et *R. c. Arkell*, [1990] 2 R.C.S. 695. Est en jeu la constitutionnalité de l'al. 213a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 (maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, al. 230a)) dans le contexte de l'art. 7 et de l'al. 11d) de la *Charte*, de même que la constitutionnalité de l'al. 214(5)e) du *Code* (maintenant l'al. 231(5)e)) dans le contexte des art. 7, 9 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

#### Les faits

L'appellant a été reconnu coupable du meurtre au premier degré de Charmayne Manke et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté, sans motifs écrits, l'appel interjeté contre cette déclaration de culpabilité. Le corps de la victime a été découvert gisant dans le champ d'un fermier vers 7 h du matin le 14 avril 1984. L'autopsie a révélé qu'elle avait reçu 12 coups de couteau au cou et trois à la tête. Elle a succombé après avoir perdu tout son sang en raison d'une blessure à la carotide. La preuve produite au procès a établi que l'appellant a hélé un taxi à l'extérieur d'un club de nuit fréquenté par des homosexuels et a demandé au chauffeur, la victime, de le conduire à sa chambre de motel. Lorsqu'ils y sont arrivés, l'appellant lui a demandé de l'attendre pendant qu'il ramassait ses bagages. À ce moment, l'appellant a également rapporté un couteau de sa chambre. À son retour, l'appellant a pris place sur le siège du passager avant. Un témoin qui a observé la victime au

driving testified that her driving pattern was very erratic following the departure from the motel.

After his arrest, the appellant told the R.C.M.P. that he had been drinking and taking drugs before getting into the cab. He remembered being in a field and wanting the cab driver's money. When he took her money, he had the knife displayed. At his request, the victim got out of the cab and his next memory was of his standing on the highway attempting to flag down a truck. In a later statement he remembered that he had initially pulled out the knife on entering the cab at the motel and told the victim to keep driving until he told her to stop. It was further alleged that the appellant made an incriminating statement to another prisoner while in custody awaiting trial to the effect that he had stabbed the victim inside the cab and again outside the cab because she called him a "faggot". The fellow inmate also testified that the appellant had made reference to having "had control of where they were going" in the cab.

In the course of its deliberations, the jury sent the trial judge two questions: (1) "what causes first degree murder to drop to second degree murder?" and (2) "please clarify forcible confinement a little more, that is, if the death occurred outside the cab, was the victim forcibly confined, if, for instance, she ran and attempted to escape, was caught by the accused and killed, was she forcibly confined at the time of death — when does forcible confinement end?" The trial judge first noted that first degree murder does not "drop" to second degree murder and then responded in the following way:

It is not first degree murder if, and I will tell you in what circumstances it is not first degree murder, if you find on the facts that there was no forcible confinement. It is not first degree murder if you find a robbery without a forcible confinement. It is not first degree murder if you find no planning or deliberation but, once again, as I told you when I charged you, don't concern yourself with that one, because the Crown conceded that this is not a case of planning and deliberation and I

volant a dit que celle-ci conduisait de façon très mal assurée après son départ du motel.

Après son arrestation, l'appellant a déclaré à la GRC qu'il avait bu et consommé de la drogue avant de monter dans le taxi. Il se rappelle avoir été dans un champ et avoir voulu l'argent du chauffeur de taxi. Quand il a pris son argent, il avait le couteau en main. À sa demande, la victime est descendue de la voiture, et ce dont il se souvient par la suite c'est qu'il était debout sur la route, tentant d'arrêter un camion. Dans une déclaration ultérieure, il s'est rappelé avoir d'abord sorti le couteau en montant dans le taxi au motel et avoir dit à la victime de continuer de rouler jusqu'à ce qu'il lui dise d'arrêter. On a également allégué que l'appellant avait fait une déclaration incriminante à un autre prisonnier alors qu'il était sous garde en attente de son procès, suivant laquelle il avait poignardé la victime à l'intérieur de la voiture puis de nouveau à l'extérieur de la voiture parce qu'elle l'avait traité de [TRADUCTION] «pédé». Le codétenu a également témoigné que l'appellant avait mentionné qu'il avait [TRADUCTION] «eu le contrôle de ce qui se passait» dans le taxi.

Au cours de ses délibérations, le jury a fait parvenir deux questions au juge du procès: (1) [TRADUCTION] «Qu'est-ce qui fait qu'un meurtre au premier degré est réduit à un meurtre au deuxième degré?» et (2) «Auriez-vous l'amabilité de clarifier un peu plus la séquestration, c'est-à-dire, si le décès est survenu à l'extérieur du taxi, la victime était-elle séquestrée, si, par exemple, elle a tenté de s'enfuir en courant, a été attrapée par l'accusé et tuée, était-elle séquestrée au moment de son décès — quand la séquestration prend-elle fin?» Le juge du procès a d'abord souligné que le meurtre au premier degré n'est pas «réduit» à un meurtre au deuxième degré, puis il a répondu de la manière suivante:

[TRADUCTION] Ce n'est pas un meurtre au premier degré si, et je vous dirai dans quelles circonstances ce n'est pas un meurtre au premier degré, si vous concluez suivant les faits qu'il n'y avait pas séquestration. Ce n'est pas un meurtre au premier degré si vous concluez à l'existence d'un vol qualifié sans séquestration. Ce n'est pas un meurtre au premier degré si vous concluez à l'absence de préméditation, mais, encore une fois, comme je vous l'ai dit quand je vous ai fait mon exposé,

concur, but there was some evidence that you might have found that in any event, so, I charged you on it. So, that one I would suggest you should put aside . . . It is not first degree murder if you find in fact you have a doubt as to whether the accused did form the intent to forcibly confine . . . It is not first degree murder if you have a reasonable doubt as to whether the forcible confinement ended and this doubt must be resolved in favor [*sic*] of the accused. Finally, it is not first degree murder if death occurred to facilitate flight after committing or attempting to commit forcible confinement.

The jury returned about two hours later with a verdict of guilty of first degree murder.

#### Judgment below

##### *Court of Appeal for Alberta*

The appellant's appeal from conviction was heard on March 10 and 11 of 1988 before a five-person panel of the Court of Appeal for Alberta. At the conclusion of the oral argument Kerans J.A. dismissed the appeal. No written reasons were ever provided, although a formal judgment of the Court was rendered on April 6, 1988. It is common ground between the parties that the following represents a fair summation of the oral reasons provided by Kerans J.A. The Court of Appeal rejected a constitutional challenge to s. 214(5) of the *Criminal Code* because it does not create a substantive offence, but rather simply classifies murder for sentencing purposes. Kerans J.A. indicated that the inclusion of certain offences in s. 214(5) was not arbitrary, relying on this Court's decision in *R. v. Paré*, [1987] 2 S.C.R. 618. The Court further held that even if one assumes that s. 213(a) of the *Criminal Code* violates s. 7 of the *Charter* based on the decision in *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636, the verdict of the jury should be affirmed by application of s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

#### Relevant Statutory Provisions

*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 214(5)(e) (now R.S.C., 1985, c. C-46, s. 231(5)(e)), s. 247 (now s. 279) and s. 669(a) (now s. 742(a)):

ne vous préoccupez pas de ce point parce que le ministère public a reconnu que ce n'est pas un cas de préméditation et je suis d'accord, mais il se pourrait que vous ayez trouvé des éléments de preuve de toute façon, c'est pourquoi je vous ai donné des directives sur ce point. Alors, je vous propose de laisser ce point de côté [. . .] Ce n'est pas un meurtre au premier degré si vous jugez, en fait, que vous avez un doute quant à savoir si l'accusé a bien formé l'intention de séquestrer [. . .] Ce n'est pas un meurtre au premier degré si vous avez un doute raisonnable quant à savoir si la séquestration a pris fin, et l'accusé doit bénéficier de ce doute. Enfin, ce n'est pas un meurtre au premier degré si la mort a été causée pour faciliter la fuite d'une personne après que celle-ci eut commis ou tenté de commettre une séquestration.

Le jury est revenu environ deux heures plus tard et a rendu un verdict de culpabilité de meurtre au premier degré.

#### Le jugement du tribunal d'instance inférieure

##### *La Cour d'appel de l'Alberta*

Une formation de cinq juges de la Cour d'appel de l'Alberta a entendu les 10 et 11 mars 1988 l'appel interjeté par l'appelant contre sa déclaration de culpabilité. À la fin de la plaidoirie, le juge Kerans a rejeté l'appel. Aucun motif écrit n'a été fourni, bien que la minute du jugement de la cour ait été déposée le 6 avril 1988. Les parties reconnaissent que ce qui suit est un bon résumé des motifs oraux prononcés par le juge Kerans. La Cour d'appel a rejeté une contestation du par. 214(5) du *Code criminel* fondée sur la Constitution parce qu'il ne crée pas une infraction matérielle précise, mais qu'il ne fait plutôt que classifier le meurtre à des fins de détermination de la peine. Se fondant sur l'arrêt de notre Cour *R. c. Paré*, [1987] 2 R.C.S. 618, le juge Kerans a indiqué que l'inclusion de certaines infractions au par. 214(5) n'était pas arbitraire. La cour a de plus conclu que, même si en se fondant sur l'arrêt *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, on présume que l'al. 213(a) du *Code criminel* viole l'art. 7 de la *Charte*, le verdict du jury devrait être confirmé en application du sous-al. 613(1)b)(iii) du *Code criminel*.

#### Les dispositions législatives pertinentes

*Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, al. 214(5)e) (maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, al. 231(5)e), art. 247 (maintenant art. 279) et al. 669a) (maintenant al. 742a)):

**214. ...**

(5) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of any person, murder is first degree murder in respect of a person when the death is caused by that person while committing or attempting to commit an offence under one of the following sections:

(e) section 247 (kidnapping and forcible confinement).

**247.** (1) Every one who kidnaps a person with intent

(a) to cause him to be confined or imprisoned against his will,

(b) to cause him to be unlawfully sent or transported out of Canada against his will, or

(c) to hold him for ransom or to service against his will,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(2) Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

(3) In proceedings under this section the fact that the person in relation to whom the offence is alleged to have been committed did not resist is not a defence unless the accused proves that the failure to resist was not caused by threats, duress, force or exhibition of force.

**669.** The sentence to be pronounced against a person who is to be sentenced to imprisonment for life shall be,

(a) in respect of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, that he be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served twenty-five years of his sentence;

Issues

The following constitutional questions were stated by Chief Justice Dickson on June 2, 1989:

1. Does s. 230(a) [then s. 213(a)] of the *Criminal Code* contravene the rights and freedoms guaranteed by s. 7 and/or s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If the answer to question 1 is affirmative, is s. 230(a) [then s. 213(a)] of the *Criminal Code* justified by s.

**214. ...**

(5) Indépendamment de toute préméditation, commet un meurtre au premier degré quiconque cause la mort d'une personne en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants:

e) article 247 (enlèvement et séquestration).

**247.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque enlève une personne avec l'intention

a) de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré,

b) de la faire illégalement envoyer ou transporter hors du Canada, contre son gré, ou

c) de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne.

(3) Dans des procédures selon le présent article, le fait que la personne à l'égard de laquelle il est allégué que l'infraction a été commise n'a pas offert de résistance, ne constitue une défense que si le prévenu prouve que l'absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou une manifestation de force.

**669.** Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité

a) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

Les questions en litige

Le juge en chef Dickson a formulé les questions constitutionnelles suivantes le 2 juin 1989:

1. L'alinéa 230a) [à l'époque l'al. 213a)] du *Code criminel* contrevient-il aux droits et libertés garantis par l'art. 7 ou l'al. 11d), ou les deux à la fois, de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, l'al. 230a) [à l'époque l'al. 213a)] du *Code criminel*



- 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?
3. Is s. 231(5)(e) [then s. 214(5)(e)] of the *Criminal Code* inconsistent with s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? a
  4. Is s. 231(5)(e) [then s. 214(5)(e)] in combination with s. 742(a) [then s. 669(a)] of the *Criminal Code* inconsistent with ss. 7, 9 and, or in the alternative, s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? b
  5. Does s. 231(5)(e) [then s. 214(5)(e)] in combination with s. 742 [then s. 669] of the *Criminal Code* abrogate or infringe the rights guaranteed by s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*? c
  6. If the answer to questions 3 or 4 is in the affirmative, is s. 231(5)(e) [then s. 214(5)(e)] justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*? d
- est-il justifié en vertu de l'article premier de la *Charte* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?
3. L'alinéa 231(5)e [à l'époque l'al. 214(5)e] du *Code criminel* est-il incompatible avec l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
  4. L'alinéa 231(5)e [à l'époque l'al. 214(5)e], combiné à l'al. 742(a) [à l'époque l'al. 669(a)] du *Code criminel*, est-il incompatible avec les art. 7, 9 ou subsidiairement l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
  5. L'alinéa 231(5)e [à l'époque l'al. 214(5)e], combiné à l'art. 742 [à l'époque l'art. 669] du *Code criminel*, abroge-t-il ou enfreint-il les droits garantis par l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*?
  6. Si la réponse aux questions 3 ou 4 est affirmative, l'al. 231(5)e [à l'époque l'al. 214(5)e] est-il justifié en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

### Analysis

For the reasons stated in *R. v. Martineau*, released concurrently, s. 213(a) of the *Criminal Code* infringes ss. 7 and 11(d) of the *Charter* and cannot be saved by s. 1 of the *Charter*. Therefore, the first constitutional question is answered in the affirmative and the second question in the negative. With respect to question three which deals with whether s. 214(5)(e) is inconsistent with s. 7 of the *Charter*, I rely on my reasons in *R. v. Arkeil* for the conclusion that the inclusion of certain offences in s. 214 is guided by the organizing principle identified by this Court in *Paré, supra*, and thereby is neither arbitrary nor irrational. Therefore, I would answer question three in the negative.

The remaining questions require an examination of the combined effect of s. 214(5)(e) and s. 669 of the *Code* on the rights guaranteed by ss. 7, 9 and 12 of the *Charter*, and s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*. The appellant combines his argument in respect of s. 7 of the *Charter* and s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*. He submits that the principles of fundamental justice require that differing degrees of moral blameworthiness in different offences be reflected in differential sentences,

### Analyse

Pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Martineau*, rendu en même temps que celui-ci, l'al. 213a) du *Code criminel* viole l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte* et ne peut être sauvegardé par l'article premier de la *Charte*. Par conséquent, la première question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative et la deuxième, une réponse négative. Quant à la troisième question qui est de savoir si l'al. 214(5)e) est incompatible avec l'art. 7 de la *Charte*, je m'appuie sur les motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *R. c. Arkeil* pour conclure que l'inclusion de certaines infractions à l'art. 214 est guidée par le principe directeur que notre Cour a identifié dans l'arrêt *Paré*, précité, et qu'elle n'est donc ni arbitraire ni irrationnelle. Par conséquent, je suis d'avis de donner à la troisième question une réponse négative.

Les questions qui restent exigent un examen de l'effet conjugué de l'al. 214(5)e) et de l'art. 669 du *Code* sur les droits garantis par les art. 7, 9 et 12 de la *Charte*, et par l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*. L'appellant présente un argument qui concerne à la fois l'art. 7 de la *Charte* et l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*. Il prétend que les principes de justice fondamentale exigent que différents degrés de culpabilité morale dans différentes infractions se tra-

and that sentencing be individualized. The appellant cites the following judgments as support for the view that the combined effect of s. 214(5)(e) and s. 669 offends the principles that a just sentencing system contains a gradation of punishments differentiated according to the malignity of offences and that sentencing be individualized: *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, *per* Wilson J., *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045, *per* Lamer J. and *per* Wilson J., and *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, *per* La Forest J. In my view, assuming that s. 7 incorporates the propositions cited by the appellant as principles of fundamental justice, the combined effect of s. 214(5)(e) and s. 669 is in accordance with them. Section 214(5) of the *Criminal Code* isolates a particular group of murderers, namely those who have murdered while committing certain offences involving the illegal domination of the victim, and classifies them for sentencing purposes as murderers in the first degree. As a result of s. 669 the murderer is sentenced to life imprisonment without parole eligibility for 25 years. It is of some note that even in cases of first degree murder, s. 672 of the *Code* provides that after serving 15 years the offender can apply to the Chief Justice in the province for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole having regard for the character of the applicant, his conduct while serving the sentence, the nature of the offence for which he was convicted and any other matters that are relevant in the circumstances. This indicates that even in the cases of our most serious offenders, Parliament has provided for some sensitivity to the individual circumstances of each case when it comes to sentencing.

I must also reiterate that what we are speaking of here is a classification scheme for the purposes of sentencing. The distinction between first and second degree murder only comes into play when it has first been proven beyond a reasonable doubt that the offender is guilty of murder, that is, that

duisent par des peines différentes et que la détermination de la peine doit être individualisée. L'appellant cite les arrêts suivants à l'appui de l'opinion que l'effet conjugué de l'al. 214(5)e) et de l'art. 669 viole les principes selon lesquels un régime équitable de détermination de la peine comporte une gradation des peines selon la méchanceté que traduisent les infractions et que la détermination de la peine doit être individualisée: *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, le juge Wilson, *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, les juges Lamer et Wilson, et *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, le juge La Forest. À mon avis, si on tient pour acquis que l'art. 7 contient les propositions avancées par l'appellant en tant que principes de justice fondamentale, l'effet conjugué de l'al. 214(5)e) et de l'art. 669 est conforme à ces propositions. Le paragraphe 214(5) du *Code criminel* isole un groupe particulier de meurtriers, savoir ceux qui ont commis un meurtre pendant la perpétration de certaines infractions comportant la domination illégale de la victime, et les qualifie, aux fins de la détermination de la peine, de meurtriers au premier degré. Comme conséquence de l'art. 669, le meurtrier est condamné à purger une peine d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Il vaut la peine de remarquer que, même dans les cas de meurtre au premier degré, l'art. 672 du *Code* prévoit qu'après avoir purgé 15 ans de sa peine le délinquant peut demander au juge en chef de la province une réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle compte tenu de son caractère, de sa conduite durant l'exécution de sa peine, de la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné et de tout ce qui est utile dans les circonstances. Cela indique que, même dans le cas des auteurs des infractions les plus graves, le Parlement a prévu que l'on doit tenir compte jusqu'à un certain point des circonstances particulières de chaque cas au moment de déterminer la peine.

Je dois également répéter que nous parlons ici d'un régime de classification aux fins de la détermination de la peine. La distinction entre le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré n'entre en jeu qu'après qu'il a été établi hors de tout doute raisonnable que le délinquant est

he or she had subjective foresight of death: *R. v. Martineau*, handed down this day. There is no doubt that a sentencing scheme must exhibit a proportionality to the seriousness of the offence, or to put it another way, there must be a gradation of punishments according to the malignity of the offences. However, a sentencing scheme also must take into account other factors that are of significance for the societal interest in punishing wrongdoers. In *Lyons, supra*, at pp. 328-29, La Forest J. considered the dangerous offender designation in the *Code* and said the following in respect of the relationship between sentencing and its objectives:

I accordingly agree with the respondent's submission that it cannot be considered a violation of fundamental justice for Parliament to identify those offenders who, in the interests of protecting the public, ought to be sentenced according to considerations which are not entirely reactive or based on a "just deserts" rationale. The imposition of a sentence which "is partly punitive but is mainly imposed for the protection of the public" ... seems to me to accord with the fundamental purpose of the criminal law generally, and of sentencing in particular, namely, the protection of society. In a rational system of sentencing, the respective importance of prevention, deterrence, retribution and rehabilitation will vary according to the nature of the crime and the circumstances of the offender.

In my view the combination of s. 214(5)(e) and s. 669 clearly demonstrates a proportionality between the moral turpitude of the offender and the malignity of the offence, and moreover it is in accord with the other objectives of a system of sentencing identified by La Forest J. in *Lyons*. As I have stated, we are dealing with individuals that have committed murder and have done so with the now constitutionally mandated *mens rea* of subjective foresight of death. Parliament has chosen, once it has been proven that an offender has committed murder, to classify certain of those murders as first degree. Murders that are done while committing offences which involve the illegal domination of the victim by the offender have been classified as first degree murder. Forcible confinement is one of those offences involving illegal

coupable de meurtre, c'est-à-dire qu'il avait prévu subjectivement la mort: *R. c. Martineau*, rendu aujourd'hui. Il n'y a pas de doute qu'un régime de détermination de la peine doit faire preuve de proportionnalité avec la gravité de l'infraction ou, autrement dit, il doit y avoir une gradation des peines selon la méchanceté que traduisent les infractions. Un régime de détermination de la peine doit cependant tenir compte d'autres facteurs qui ont leur importance pour l'intérêt qu'a la société à punir les délinquants. Dans l'arrêt *Lyons*, précité, le juge La Forest a examiné, aux pp. 328 et 329, la désignation du délinquant dangereux dans le *Code* et a dit ce qui suit concernant la relation entre la détermination de la peine et ses objectifs:

Je souscris donc au point de vue de l'intimée selon lequel on ne saurait considérer comme un manquement à la justice fondamentale le fait que le Parlement identifie les délinquants dont la peine devrait, dans l'intérêt de la protection du public, être établie en fonction de facteurs qui ne sont pas entièrement réactifs ou fondés sur le principe du «châtiment mérité». L'imposition d'une sentence qui [TRADUCTION] «est punitive en partie, mais qui vise surtout à protéger le public» [...] me semble concorder avec l'objet fondamental du droit criminel en général, et de l'imposition des peines en particulier, savoir la protection de la société. Dans un système rationnel de détermination des peines, l'importance respective de la prévention, de la dissuasion, du châtiment et de la réinsertion sociale variera selon la nature du crime et la situation du délinquant.

À mon avis, la combinaison de l'al. 214(5)e) et de l'art. 669 démontre clairement l'existence d'une proportionnalité entre la turpitude morale du délinquant et la méchanceté que traduit l'infraction, et elle est en outre conforme aux autres objectifs d'un régime de détermination de la peine identifiés par le juge La Forest dans l'arrêt *Lyons*. Comme je l'ai dit, nous avons affaire à des individus qui ont commis un meurtre et qui l'ont fait avec la *mens rea* maintenant constitutionnellement requise de la prévision subjective de la mort. Le Parlement a choisi, une fois qu'il est établi que le délinquant a commis un meurtre, de qualifier certains de ces meurtres de meurtres au premier degré. Les meurtres commis pendant la perpétration d'infractions comportant la domination illégale de la victime par le délinquant ont été quali-

domination. The added element of forcible confinement in the context of the commission of a murder, markedly enhances the moral blameworthiness of an offender. Indeed, forcible confinement is punishable by up to ten years in prison. The decision of Parliament to elevate murders done while the offender commits forcible confinement to the level of first degree murder is consonant with the principle of proportionality between the blameworthiness of the offender and the punishment. Further, it is consistent with the individualization of sentencing especially since only those who have killed with subjective foresight of death while also committing the offence of forcible confinement are subjected to that punishment. I, therefore, can find no principle of fundamental justice that has been violated by the combination of s. 214(5)(e) and s. 669 of the *Criminal Code*. Equally, for these same reasons I conclude that there is no violation of s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*.

The appellant also submits in a separate argument that the combination of s. 214(5)(e) and s. 669 contravenes s. 9 of the *Charter* because of the imposition of a mandatory term of imprisonment by statute for an offence that encompasses a range of moral turpitude. This argument overlaps a great deal with the appellant's s. 7 argument and I would only add the following comments to those I have already made above. The combined effect of the impugned sections do not demonstrate arbitrariness on the part of Parliament. Indeed, as I noted above, Parliament has narrowly defined a class of murderers under an organizing principle of illegal domination and has specifically defined the conditions under which the offender can be found guilty of first degree murder. In order to be found guilty of first degree murder under s. 214(5)(e), the offender must have committed murder with subjective foresight of death and must have committed the murder "while committing or attempting to commit . . . forcible confinement". Where the act causing death and the acts constituting the forcible confinement all form part of one continuous sequence of events forming a single transac-

fiés de meurtres au premier degré. La séquestration est une de ces infractions qui comportent une domination illégale. L'élément supplémentaire de la séquestration dans le contexte de la perpétration d'un meurtre augmente sensiblement la culpabilité morale du délinquant. La séquestration peut même entraîner une peine de dix ans d'emprisonnement. La décision du Parlement d'élever au niveau de meurtre au premier degré le meurtre accompli pendant que le délinquant commet une séquestration est compatible avec le principe de la proportionnalité entre la culpabilité du délinquant et la peine. Elle est en outre compatible avec l'individualisation de la détermination de la peine puisque seuls ceux qui ont tué alors qu'ils prévoyaient subjectivement la mort pendant qu'ils commettaient également l'infraction de séquestration sont passibles de cette peine. Je n'arrive donc pas à trouver de principe de justice fondamentale qui ait été violé par la combinaison de l'al. 214(5)e et de l'art. 669 du *Code criminel*. Également, pour les mêmes raisons, je conclus qu'il n'y a aucune violation de l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*.

L'appelant prétend aussi dans un argument distinct que la combinaison de l'al. 214(5)e et de l'art. 669 va à l'encontre de l'art. 9 de la *Charte* à cause de l'imposition par un texte de loi d'une période obligatoire d'incarcération pour une infraction qui comporte divers degrés de turpitude morale. Cet argument chevauche grandement celui de l'appelant relatif à l'art. 7 et je n'ajouterai que les commentaires suivants à ceux que j'ai déjà faits. L'effet conjugué des dispositions contestées ne démontre pas d'arbitraire de la part du Parlement. En effet, comme je l'ai déjà souligné, le Parlement a donné une définition restreinte d'une catégorie de meurtriers en vertu d'un principe directeur fondé sur la domination illégale et a défini spécifiquement les conditions auxquelles le délinquant peut être reconnu coupable de meurtre au premier degré. Pour être reconnu coupable de meurtre au premier degré en vertu de l'al. 214(5)e, le délinquant doit avoir commis un meurtre alors qu'il prévoyait subjectivement la mort et il doit avoir commis ce meurtre «en commettant ou tentant de commettre [. . .] [une] séquestration». Lorsque l'acte qui cause la mort et

tion, the death is caused "while committing" an offence for the purposes of s. 214(5): see *Paré*, *supra*, at p. 632. To commit the underlying offence of forcible confinement, the offender must use "physical restraint, contrary to the wishes of the person restrained, but to which the victim submits unwillingly, thereby depriving the person of his or her liberty to move from one place to another": quoted from *R. v. Dollan and Newstead* (1980), 53 C.C.C. (2d) 146, as cited with approval in *R. v. Gratton* (1985), 18 C.C.C. (3d) 462 (Ont. C.A.). It is true that the definition of forcible confinement adopted by the courts allows for varying circumstances in each individual case. But this alone is not a sign of arbitrariness. The offence of forcible confinement as defined falls clearly under the rubric of the organizing principle enunciated by Wilson J. in *Paré*, namely that of the illegal domination of one person by another. The decision of Parliament to attach a minimum 25-year sentence without eligibility for parole in cases of first degree murder, having regard to all these circumstances, cannot be said to be arbitrary within the meaning of s. 9 of the *Charter*. The incarceration is statutorily authorized, it narrowly defines a class of offenders with respect to whom the punishment will be invoked and it prescribes quite specifically the conditions under which an offender may be found guilty of first degree murder. Further, the policy decision of Parliament to classify these murders as first degree murders accords with the broader objectives of a sentencing scheme. The elevation of murder while committing a forcible confinement to first degree reflects a societal denunciation of those offenders who choose to exploit their position of dominance and power to the point of murder.

The appellant's final argument is that the combined effect of s. 214(5)(e) and s. 669 contravenes s. 12 of the *Charter*. Section 12 of the *Charter* protects individuals against cruel and unusual punishment. The phrase "cruel and unusual punishment" has been considered by this Court in *R. v.*

les actes qui constituent la séquestration font tous partie d'une suite ininterrompue d'événements qui constituent une seule affaire, la mort est «concomitante» d'une infraction aux fins du par. 214(5): voir *Paré*, précité, à la p. 632. Pour commettre l'infraction sous-jacente de séquestration, le délinquant doit recourir à [TRADUCTION] «la contrainte physique, contrairement aux désirs de la victime, mais à laquelle celle-ci se soumet contre son gré, ce qui la prive de sa liberté de se déplacer d'un endroit à un autre»: extrait de l'arrêt *R. v. Dollan and Newstead* (1980), 53 C.C.C. (2d) 146, cité et approuvé dans *R. v. Gratton* (1985), 18 C.C.C. (3d) 462 (C.A. Ont.). Il est exact que la définition de séquestration adoptée par les tribunaux laisse place à des circonstances qui varient d'un cas à l'autre. Mais cette situation à elle seule n'est pas un signe d'arbitraire. Telle qu'elle est définie, l'infraction de séquestration se situe clairement sous la rubrique du principe directeur formulé par le juge Wilson dans l'arrêt *Paré*, savoir la domination illégale d'une personne par une autre. On ne peut pas dire que la décision du Parlement d'assortir le meurtre au premier degré d'une peine minimale de 25 ans d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle est, compte tenu de toutes ces circonstances, arbitraire au sens de l'art. 9 de la *Charte*. La loi autorise l'emprisonnement, elle donne une définition restreinte d'une catégorie de délinquants contre qui on invoquera la peine et elle prescrit de manière très précise les conditions auxquelles un délinquant peut être reconnu coupable de meurtre au premier degré. De plus, la décision de principe du Parlement de qualifier ces meurtres de meurtres au premier degré est conforme aux objectifs plus larges d'un régime de détermination de la peine. Le fait que le meurtre commis au cours d'une séquestration soit élevé au rang de meurtre au premier degré traduit la réprobation par la société des délinquants qui choisissent d'exploiter leur situation de domination et de pouvoir jusqu'au meurtre.

Enfin, l'appelant allègue que l'effet conjugué de l'al. 214(5)e) et de l'art. 669 contrevient à l'art. 12 de la *Charte*. L'article 12 de la *Charte* protège les individus contre les peines cruelles et inusitées. Notre Cour a examiné l'expression «peines cruel[le]s et inusité[e]s» dans l'arrêt *R. c.*

*Smith, supra.* That case held that the criterion to be applied in order to determine whether a punishment is cruel and unusual is whether the punishment is so excessive as to outrage standards of decency. At pages 1072-73 I stated that:

The test for review under s. 12 of the *Charter* is one of gross disproportionality, because it is aimed at punishments that are more than merely excessive. We should be careful not to stigmatize every disproportionate or excessive sentence as being a constitutional violation, and should leave to the usual sentencing appeal process the task of reviewing the fitness of a sentence. Section 12 will only be infringed where the sentence is so unfit having regard to the offence and the offender as to be grossly disproportionate.

In assessing whether a sentence is grossly disproportionate, the court must first consider the gravity of the offence, the personal characteristics of the offender and the particular circumstances of the case in order to determine what range of sentences would have been appropriate to punish, rehabilitate or deter this particular offender or to protect the public from this particular offender.

In *Lyons, supra*, La Forest J. addressed the meaning of the word "grossly" at pp. 344-45:

The word "grossly" [as in "grossly disproportionate"], it seems to me, reflects this Court's concern not to hold Parliament to a standard so exacting, at least in the context of s. 12, as to require punishments to be perfectly suited to accommodate the moral nuances of every crime and every offender.

In my view, the combination of s. 214(5)(e) and s. 669 does not constitute cruel and unusual punishment. These sections provide for punishment of the most serious crime in our criminal law, that of first degree murder. This is a crime that carries with it the most serious level of moral blameworthiness, namely subjective foresight of death. The penalty is severe and deservedly so. The minimum 25 years to be served before eligibility for parole reflects society's condemnation of a person who has exploited a position of power and dominance to the gravest extent possible by murdering the person that he or she is forcibly confining. The punishment is not excessive and clearly does not outrage our standards of decency. In my view, it is within the purview of Parliament, in order to meet the

*Smith*, précité. Dans cet arrêt, on a conclu que le critère à appliquer pour établir si une peine est cruelle et inusitée est de savoir si la peine est excessive au point de constituer une atteinte aux normes de la décence. Aux pages 1072 et 1073, j'ai dit que:

Le critère applicable à l'examen en vertu de l'art. 12 de la *Charte* est celui de la disproportion exagérée, étant donné qu'il vise les peines qui sont plus que simplement excessives. Il faut éviter de considérer que toute peine disproportionnée ou excessive est contraire à la Constitution et laisser au processus normal d'appel en matière de sentence la tâche d'examiner la justesse d'une peine. Il n'y aura violation de l'art. 12 que si, compte tenu de l'infraction et du contrevenant, la sentence est inappropriée au point d'être exagérément disproportionnée.

En vérifiant si une peine est exagérément disproportionnée, la cour doit d'abord prendre en considération la gravité de l'infraction commise, les caractéristiques personnelles du contrevenant et les circonstances particulières de l'affaire afin de déterminer quelles peines auraient été appropriées pour punir, réhabiliter ou dissuader ce contrevenant particulier ou pour protéger le public contre ce dernier.

Dans l'arrêt *Lyons*, précité, le juge La Forest a examiné le sens du mot «exagérément» à la p. 345:

Le mot «exagérément» [comme dans l'expression «exagérément disproportionnée»], me semble-t-il, traduit le souci qu'avait cette Cour de ne pas astreindre le législateur à une norme à ce point sévère, tout au moins dans le contexte de l'art. 12, qu'elle exigerait des peines parfaitement adaptées aux nuances morales qui caractérisent chaque crime et chaque délinquant.

À mon avis, la combinaison de l'al. 214(5)e) et de l'art. 669 ne constitue pas une peine cruelle et inusitée. Ces dispositions prescrivent une peine pour le crime le plus grave de notre droit criminel, celui de meurtre au premier degré. C'est un crime qui comporte le niveau le plus élevé de culpabilité morale, savoir la prévision subjective de la mort. La peine est sévère, et ce, à bon droit. L'obligation de purger au moins 25 années de la peine avant toute possibilité de libération conditionnelle traduit la réprobation par la société d'une personne qui a exploité une situation de pouvoir et de domination jusqu'à la limite la plus extrême en tuant la personne qu'elle séquestrait. La peine n'est pas excessive et ne constitue manifestement pas une atteinte à nos normes de décence. À mon avis, il est de la